



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 15321

Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la représentation des maires par des conseillers municipaux lorsqu'ils sont appelés à siéger en leur stricte qualité de maire et non pas au nom d'un mandat du conseil municipal. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'ils peuvent alors, en cas d'absence temporaire ou de manière continue, déléguer officiellement par écrit un membre de leur conseil municipal pour les représenter.

Texte de la réponse

La représentation des maires qui sont appelés à siéger, en raison de leurs fonctions, dans divers organismes, peut être assurée selon les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. En premier lieu, si les statuts particuliers propres à l'organisme en cause ne s'y opposent pas, le maire, en cas d'absence ou d'empêchement, est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, y compris pour celles qu'il exerce dans les organismes extérieurs, par le suppléant désigné par l'article L. 2122-17 du code susvisé. En second lieu, le maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à un conseiller municipal, en application des dispositions de l'article L. 2122-18 du même code. Cette délégation peut être soit limitée dans le temps, soit conférée pour la durée du mandat, sans que cela fasse obstacle au droit de retrait de cette délégation qui appartient au maire.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15321

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3110

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4337